

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEP. 2025 METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ APAC 29 DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ZA DE TY HEMON À LOTHEY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-AI du 27 janvier 2010 autorisant la société APAC 29 à exploiter un établissement exerçant des activités de scierie, dépôt de bois et traitement du bois à Lothey ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL du 28 juillet 2025 portant à la connaissance de l'exploitant le rapport et les propositions susvisées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22 octobre 2024, l'inspection constate que la situation administrative de l'établissement n'est pas à jour ;

CONSIDÉRANT que dans le rapport du 22 octobre 2024 susvisé, l'inspection demandait à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter la mise à jour du classement de ses installations et de déclarer la cessation définitive de l'activité de traitement de bois classée au titre de la rubrique 2415 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'inspection constate que la situation administrative n'a toujours pas été mise à jour ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant déclare l'acquisition d'un site voisin en février 2025 et qu'un projet de scission de ses activités faisant évoluer leur classement est en cours ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux pluviales établi par le laboratoire Capinov le 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport met en évidence une valeur de 66,6 mg/l de matières en suspension pour une valeur limite autorisée de 35 mg/l ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la qualité des rejets des effluents au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« Elles sont collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter au droit du rejet, les valeurs limites ci-après :

[...]

• MES (NF-EN 872) : 35 mg/l. »

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant déclare à l'inspection que les analyses des niveaux limites de bruit ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit faire réaliser [...] tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle du respect des valeurs du niveau limite et de l'émergence des émissions sonores générées par son établissement. La mesure de l'émergence s'effectue en limite de propriété de l'habitation tiers la plus proche de l'établissement. »

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 18 juillet 2025, l'exploitant déclare à l'inspection que les analyses des rejets en poussières des cyclones ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est de nature à impacter la prévention de la pollution atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose :

« [...]

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

[...] »

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant ne respectent pas les dispositions de la portée de l'autorisation qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de conception des installations qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APAC 29 de saisir les dispositions des articles 1.2.1 et 1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 Mise en demeure

La société APAC 29 (AIOT n°0005516611) exploitant un établissement exerçant des activités de scierie, dépôt de bois et traitement du bois à Lothey, sise ZA de Ty Hémon à Lothey (29190) est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles :

- 1.1.1, 4.3.2 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé relatives à la situation administrative de l'établissement, aux caractéristiques des effluents rejetés et au contrôle des niveaux de bruit ;
- 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé relatives à la mesure des poussières rejetées.

Article 2 : - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3– Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société APAC 29 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Rémi RECIO

Destinataires :

Sous-préfecture de Châteaulin
Mairie de Lothey
DREAL UD 29
société APAC 29